



Décision d'homologation

RD2021-10

Isolat V-22 du granulovirus de *Cydia pomonella* et produit Madex HP

(also available in English)

Le 10 novembre 2021

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Publications
Agence de réglementation de
la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
I.A. 6607 D
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : Canada.ca/les-pesticides
pmra.publications-arla@hc-sc.gc.ca
Télécopieur : 613-736-3758
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou 613-736-3799
pmra.info-arla@hc-sc.gc.ca

ISSN : 1925-0916 (imprimée)
1925-0924 (en ligne)

Numéro de catalogue : H113-25/2021-10F (publication imprimée)
H113-25/2021-10F-PDF (version PDF)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par la ministre de Santé Canada, 2021

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable de Santé Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0K9.

Énoncé de décision¹ d'homologation concernant l'isolat V-22 du granulovirus de *Cydia pomonella*

Sous le régime de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada accorde l'homologation à des fins de vente et d'utilisation du produit technique CpGV V-22 et du produit Madex HP, contenant comme principe actif de qualité technique l'isolat V-22 du granulovirus de *Cydia pomonella* (CpGV V-22), dans la lutte contre le carpocapse de la pomme (*Cydia pomonella*) et la tordeuse orientale du pêcher (*Grapholita molesta*) sur les fruits à noyau (groupe de cultures 12-09) et les fruits à pépins (groupe de cultures 11-09).

La présente décision est conforme à celle énoncée dans le Projet de décision d'homologation PRD2021-07, *Isolat V-22 du granulovirus de Cydia pomonella et produit Madex HP*, qui contient une évaluation détaillée des renseignements soumis en appui à l'homologation. L'évaluation révèle que, sous les conditions d'utilisation approuvées, la valeur ainsi que les risques sanitaires et environnementaux des produits antiparasitaires sont acceptables. Santé Canada n'a reçu aucun commentaire au sujet du PRD2021-07.

Autres renseignements

Il est possible de consulter, sur demande, les données d'essai (citées dans le PRD2021-07) à l'appui de la décision dans la salle de lecture de l'ARLA. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le Service de renseignements sur la lutte antiparasitaire de l'ARLA par téléphone au 1-800-267-6315) ou par courriel à pmra.info-arla@hc-sc.gc.ca.

Toute personne peut déposer un avis d'opposition² à l'égard de la présente décision d'homologation dans les 60 jours suivant sa date de parution. Pour en savoir davantage sur les motifs d'un tel avis (l'opposition doit reposer sur un fondement scientifique), consultez la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web Canada.ca (sous la rubrique « Demander l'examen d'une décision ») ou communiquez avec le Service de renseignements sur la lutte antiparasitaire de l'ARLA.

¹ « Énoncé de décision », conformément au paragraphe 28(5) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

² Conformément au paragraphe 35(1) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.